

AVIGNON
Ville d'exception



CONVENTION D'OBJECTIFS

2025 – 2027

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

- La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécifiquement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

- La FCS 84, la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Vaucluse, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 22 avril 1999, ayant son siège social au 2 Rue Le Titien, représentée par Elsie GUILLAUME, Présidente de la FCS 84 agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite association,

**Ci-après dénommée « La FCS 84 ».
D'autre part,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet fédéral 2024-2027 de la FCS 84

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le soutien apporté par la Ville aux centres sociaux qui ont pour vocation de favoriser le développement des liens familiaux et sociaux tout en contribuant à la cohésion sociale du territoire et qui jouent un rôle majeur dans le lien entre les citoyens et leur territoire ;

Considérant que la ville d'Avignon soutient le travail collectif (entre Centres sociaux comme entre partenaires Etat, Caf, Ville), qu'elle considère comme essentiel dans l'action sur le territoire avec la mise en œuvre des politiques publiques ;

Considérant les enjeux auxquels doit faire face la Ville sur son territoire ;

Considérant les missions de la FCS 84 en matière de soutien, de coordination et de représentation des centres sociaux membres ;

Considérant que la Ville reconnaît la FCS 84 comme étant un acteur structurant dans le lien entre les centres sociaux et les services de la Ville, en favorisant le trait d'union dans l'accompagnement des centres - compétence et cœur d'intervention de la Fédération.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien aux missions que la FCS 84 entend mettre en œuvre pour répondre aux objectifs déterminés conformément à son projet fédéral.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SES FONCTIONS FEDERALES DE BASE

La FCS 84, en tant que fédération, assure un rôle d'accompagnement auprès des centres sociaux membres dans leur quotidien sur des questions relevant des domaines suivants :

Fonction Ressources :

- **En garantissant la philosophie, l'approche spécifique des centres sociaux :**
 - La culture commune : histoire, valeurs
 - Les outils fédéraux : espace ressources
 - La veille, la prospective : pour comprendre l'environnement, les évolutions, permettre une appropriation et partager des analyses ; mais aussi être au fait des évolutions réglementaires
 - Le développement du réseau : en maillant les centres sociaux du territoire

Fonction Appui au réseau – soutien :

- **En accompagnant les centres sociaux dans leurs évolutions, leurs organisations et leurs fonctionnements**
 - Démarche de renouvellement des projets sociaux
 - Projets thématiques et prospectifs
 - La formation : qualifier les acteurs bénévoles et salariés
- **En accompagnant les centres sociaux à se situer dans un environnement en évolution** et adapter leur fonctionnement. Accompagner la dynamique des projets de territoire en accompagnant le renouvellement des projets sociaux

Fonction représentation et valorisation :

- En représentant les centres sociaux auprès des pouvoirs publics et des partenaires
- En valorisant l'action des centres sociaux et de la fédération par une communication adaptée : informer, partager pour rendre lisible et visible les actions et projets portés sur les territoires
- En intensifiant les partenariats et les alliances avec les partenaires institutionnels et associatifs
- En travaillant la relations aux élus locaux

Fonction Animation de Réseau :

- En permettant la dynamique de réseau et le mouvement collectif par la mise en place de projets communs inter-centres sociaux, d'espaces de rencontres, d'évènements répondants aux attentes des bénévoles et professionnels du réseau
- En animant des groupes de pairs (directeurs, jeunesse, famille, accueil, vieillissement)
- En allant à la rencontre des centres sociaux et tisser des liens avec les conseils d'administration et les comités d'animations
- En développant le réseau par un accompagnement par la formation et la qualification des bénévoles et salariés de notre réseau

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES

En lien avec les fonctions fédérales de base décrites dans l'article 2 et les spécificités que présente le territoire avignonnais, la Ville et la FCS 84 partagent deux objectifs :

- Renforcer l'accompagnement des centres sociaux
- Accompagner par une démarche innovante, la structuration des projets jeunesse des centres sociaux sur les tranches d'âges 11-17 ans et 18-25 ans dans le projet social

ARTICLE 3.1 : RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES CENTRES SOCIAUX

- **L'accompagnement des renouvellements des projets sociaux des centres sociaux :**
 - Renouveler une méthodologie et de l'outillage permettant la conduite de renouvellement des projets sociaux sur les phases de diagnostic social et de l'évaluation,
 - Expérimenter une approche de l'évaluation des projets sociaux par une entrée d'utilité /impact social,
 - Participer aux instances partenariales, comités techniques et politiques
 - Animer ou coanimer des espaces collaboratifs (équipe, bénévoles, habitants, partenaires).

⇒ **L'accompagnement des gouvernances :**

- Proposer des temps de rencontres de réseau dans le cadre de temps fédéraux (table ronde, plénière...)
- Participer aux instances de gouvernance des centres sociaux (conseil d'administration, Assemblée générale, temps fort) au travers notamment du référent administrateur de la FCS 84
- Animer la conférence des Présidences des centres sociaux
- Proposer des temps de formations auprès des administrateurs ou des ateliers/ressources sur la fonction employeur

⇒ **L'accompagnement des centres sociaux dans des situations de crise (Démarche expérimentale) :** La FCS 84 a mis en place un dispositif spécifique pour venir en soutien de situation exceptionnelle de crise. Il permet un accompagnement à trois voix :

- Le chargé de mission : Il est là pour assurer les compétences techniques d'appui au pilotage. Il dirige sans endosser de responsabilités, sans porter les décisions. Sa présence au quotidien (jusqu'à 4 jours/semaine) lui permet en outre de participer à la mise en œuvre des actions correctives dans le cadre de la restructuration qui est pilotée par le délégué GPC.
- Le délégué régional de coordination Gestion et Prévention des Crises (GPC) : Il veille, en s'associant au travail de l'équipe fédérale, à entendre les signaux avant-coureurs d'une crise. Il construit avec le délégué de territoire une stratégie et une proposition d'accompagnement adaptée. Il mobilise et accompagne un réseau de chargés de missions sur le territoire. Il coordonne la mission d'appui (soutien aux chargés de mission, animation des réunions partenariales, etc.). Il réalise un état des lieux approfondi et accompagne le centre dans la définition d'une feuille de route de sortie de crise. Il est garant du cadre et de la mise en œuvre des actions correctives.
- La déléguée départementale : Elle participe à la construction de la mission notamment dans la dimension « lien aux partenaires ». Elle est l'employeur (ou le commanditaire en cas de contrat de prestation) des chargés de mission. A la demande du délégué GPC, elle participe aux réunions de gouvernance et de suivi de la démarche. Elle assure la continuité après la mission d'accompagnement en s'assurant notamment que l'association (gouvernance, nouvelle direction, etc.) poursuit la mise en œuvre de la feuille de route.

ARTICLE 3.2 : ACCOMPAGNER PAR UNE DEMARCHE INNOVANTE, LA STRUCTURATION DES PROJETS JEUNESSE DES CENTRES SOCIAUX SUR LES TRANCHES D'AGES 11-17 ANS ET 18-25 ANS DANS LE PROJET SOCIAL

Affiner les diagnostics sociaux, en facilitant la compréhension des politiques publiques et en articulant les projets avec les programmations existantes, permet de renforcer l'impact des actions en faveur des jeunes. Cette approche intégrée et participative permet de mieux répondre aux besoins des jeunes et de favoriser leur épanouissement au sein des territoires avignonnais :

- **Réaliser un portrait actualisé des besoins et des aspirations des jeunes sur le territoire :**
 - Cartographie des Ressources : Identifier et cartographier les ressources disponibles (associations, infrastructures, dispositifs d'accompagnement) pour mieux orienter les actions.
 - Une meilleure connaissance des ressources locales et de leur adéquation avec les besoins identifiés.

- **Faciliter la compréhension et l'articulation des politiques publiques :**
 - Améliorer la compréhension des politiques publiques en faveur de la jeunesse et favoriser leur mise en œuvre cohérente sur le territoire.
 - Animation de Groupes de Travail Thématiques réunissant les différents acteurs pour échanger sur les politiques publiques et leur application locale.
 - Réaliser une veille et Information pour informer régulièrement les acteurs des évolutions législatives et réglementaires.

- **Articuler les projets avec les programmations existantes :**
 - Intégrer les projets jeunesse dans les dispositifs et programmations existantes sur le territoire de la Ville d'Avignon.
 - Développer des partenariats avec les acteurs institutionnels (Contrat de Ville, CAF, etc.) et associatifs (Francas, CEMEA, Latitudes, La ligue de l'enseignement etc.) pour co-construire les projets.
 - Encourager la mutualisation des ressources matérielles entre les différents partenaires.

Cet objectif fera l'objet d'un plan d'actions et de critères d'évaluations partagés – travaillés annuellement.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans (2025-2027). Elle prend effet à compter de la date de sa notification, entendue comme sa réception par courrier recommandé avec accusé réception, et jusqu'à la date du 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : SUBVENTION

ARTICLE 5.1 : MONTANT/AFFECTATION

La Ville s'engage à verser à la FCS 84 la somme annuelle de 5 000 € afin de contribuer à la réalisation des objectifs.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 5.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus aux articles 6 et 8 de la présente convention sont satisfaits par la FCS 84 :

- Acompte de 50%, soit 2 500 € pourra être versé à la signature de la convention en 2025, puis en janvier en 2026 et 2027,
- Solde de 50 %, soit 2 500 € pourra être versé une fois les engagements prévus aux articles 6 et 8 satisfaits.

ARTICLE 5.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

La FCS 84 doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la FCS 84 à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à la FCS 84 le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque la FCS 84 aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 5.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 6 : ACTIONS SPECIFIQUES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE

ARTICLE 6.1 : CONTENU DES ACTIONS

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2025 du Contrat de Ville, la FCS84 a déposé deux projets :

- La plateforme linguistique : Il s'agit de l'animation de la plateforme d'apprentissage linguistique sur l'ensemble du Grand Avignon :
 - Information, évaluation et orientation des publics d'origine étrangère en difficulté avec le français.
 - Accès à la certification
 - Maintien d'une veille sur l'action linguistique du territoire
 - Information et formation des acteurs salariés et bénévoles
 - Développement des partenariats

- Le réseau Jeunes : Il s'agit de la constitution d'un réseau de référents jeunes (animateurs) accompagné avec un outillage et des échanges de savoir-faire avec un intervenant en médiation éducative sur 5 jours. L'objectif est de mettre en commun des thématiques sociétales qui animent et questionnent les jeunes remontées par les référents jeunes. Ces thématiques sont ensuite travaillées de façon collective avec les jeunes et mise en lumière des réponses réfléchies par les jeunes (de façon culturelle, festive ou sportive).

Ces projets ont reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 27 février 2025 pour l'année 2025.

ARTICLE 6.2 : SUBVENTION

La Ville s'engage à verser en 2025 la somme de 1 000 € pour chacun de ces deux projets, soit un total de 2 000 €. Toute modification à ce montant devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

Le versement de cette subvention de 2 000 € pourra être versé à la signature de la convention, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, du bilan financier et du rapport d'activité des actions financées en 2024.

Les articles 5.3 « Contrôle de l'utilisation » et 5.4 « Sanction » s'appliquent aussi à cette subvention.

ARTICLE 7 : EVALUATION ET COMITE DE PILOTAGE

L'évaluation annuelle de la convention s'appuiera sur le plan d'actions et les critères d'évaluation établis chaque année et partagés entre la Ville et la FCS 84. Elle sera présentée dans le cadre du comité de pilotage en bilatéral organisé tous les ans par la FCS 84.

Le comité de pilotage est composé des représentants de la Fédération des Centres Sociaux et de la Ville. Il a pour mission de :

- Présenter le bilan d'activité de l'année écoulée en lien avec le plan d'actions et les actions prévues pour l'année suivante,
- Evoquer le contexte dans lequel la FCS 84 évolue (Territoire, le partenariat...),
- Faire remonter les difficultés que la FCS 84 rencontre, ou toute information jugée utile afin que l'échange soit constructif.

ARTICLE 8 : PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE LA VILLE

La FCS 84 devra, dans la chaîne d'interpellation, informer systématiquement le service en charge du suivi de ses activités, qui joue un rôle de facilitateur entre les structures et les services municipaux grâce à ses missions :

- Renforcer le travail de développement et l'émergence de projets innovants, et/ou le renouvellement de projets,
- Favoriser la coordination d'acteurs et promouvoir les dispositifs de la Ville,
- Actualiser la connaissance des projets de la Ville (actions, projets, dispositifs...),
- Créer les conditions facilitant l'échange d'informations,
- Intensifier les démarches participatives et le pouvoir d'agir des habitants tout en les valorisant.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 9.1 : GESTION

La FCS 84 s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Elle nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Centres Sociaux et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

La FCS 84 veillera à :

- Équilibrer, chaque année, son budget et chercher à développer ses ressources propres,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel la convention collective dont il dépend,
- Informer la Ville de toute modification dans le déroulement des projets, des actions.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE DES FONDS PUBLICS

La FCS 84 s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville, ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la FCS 84 et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

À défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés article 8.3 « Documents à transmettre », la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

Sur une demande écrite et spécifiée à la Présidente de la FCS 84, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, la FCS 84 s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 9.3 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La FCS 84 doit faire parvenir à la Ville, et cela à chaque modification, ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution. Elle doit aussi faire parvenir la composition du Conseil d'Administration et du Bureau à chaque modification.

Elle doit aussi produire et communiquer, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :

Au 30 juin au plus tard de l'année N

- Le bilan et le compte de résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle. Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.
- Le Rapport d'Activité de l'année N-1.
- Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes financiers N-1.
- Le bilan et le budget réalisé de chaque action subventionnée par la Ville.

Au 30 novembre au plus tard de l'année N

- Le Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1.

La FCS 84 doit aussi fournir régulièrement les procès-verbaux du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de la FCS 84 (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville, conformément à la charte graphique de la Ville.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, la FCS 84 s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

La FCS 84 a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité

quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'association.

Elle doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Il s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

Elle renonce à rechercher la responsabilité de la Ville en cas de non-versement total ou partiel de l'aide publique partenariale (hors Ville) consentie ou prévue dans le plan de financement de l'action ou de retard dans son versement.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de la FCS 84 ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 14 : RÉOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et exiger de la FCS 84 le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la FCS 84,
- En cas de modification ou de cessation de son activité,
- En cas de fraude,
- En cas de condamnation de la FCS 84 ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- En cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- En cas de non-considération du projet social ou du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de la FCS 84.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Fédération des Centres Sociaux
La Présidente
Elsie GUILLAUME

Pour la Ville d'Avignon

Le Maire
Cécile HELLE